



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1984-1985

19 MARS 1985

PROJET DE DECRET

RELATIF AUX COMITES DE PROTECTION DE LA JEUNESSE (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. Y. HARMEGNIES

(1) Voir Doc. Conseil 172 (1984-1985) - N° 1.

ART. 1 et 2

Au premier alinéa et au second alinéa de l'article premier, remplacer « judiciaire » par « administratif ».

A l'alinéa premier, *c*, de l'article 2, il y a lieu de remplacer « judiciaire » par « administratif ».

Justification

Dans certains arrondissements judiciaires, les jeunes devront accomplir des distances importantes pour rencontrer les délégués permanents et recevoir l'aide sollicitée.

Or il importe que le comité de protection de la jeunesse soit aussi proche du citoyen que possible.

D'autre part, il y a lieu d'établir une distinction nette entre, d'une part, les institutions qui relèvent de la protection judiciaire et qui sont situées au niveau de l'arrondissement judiciaire et, d'autre part, les institutions d'aide sociale qui seront ou sont localisées au niveau de l'arrondissement administratif ou de la commune.

ART. 2

Au premier alinéa, *a*, quatrième tiret, ajouter « du comité directeur francophone de la section Aide sociale » avant : « de l'Union des Villes et Communes belges pour un membre ».

Justification

En vertu de la loi du 8 juillet 1976, le centre d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive.

Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

D'autre part, les articles 63 et 64 de ladite loi stipulent :

« Article 63. — Tout mineur d'âge à l'égard duquel personne n'est investi de l'autorité parentale ou n'exerce la tutelle ou la garde matérielle, est confié au centre public d'aide sociale de la commune où il se trouve.

Article 64. — Le tribunal de la jeunesse ou le comité de protection de la jeunesse peuvent confier au centre public d'aide sociale les enfants dont le centre assure déjà la garde matérielle et dont les parents sont déchus en tout ou en partie de l'autorité parentale. »

Quant aux comités directeurs francophone et flamand, ils traitent les matières personnalisables, qui sont, depuis la révision de la Constitution de 1980, de la compétence des Communautés.

Le comité directeur francophone a essentiellement pour mission de représenter les centres publics d'aide sociale face au pouvoir communautaire ainsi que de confronter les expériences des CPAS francophones et de leur apporter tout l'appui nécessaire dans la mise en œuvre de leurs activités.

ART. 3

Supprimer dans la deuxième phrase les mots « ou de l'ordre ».

Justification

L'article 2, *b*, précise que : « deux membres sont nommés par l'Exécutif : — un médecin; — un avocat ».

Il n'est pas dit que ces personnes doivent être présentées par leur ordre.

ART. 6

Remplacer dans la seconde phrase le terme « paternelle » par « parentale ».

Justification

La responsabilité de l'éducation est, dans de nombreuses familles, assumée tant par la mère que par le père.

Aussi, importe-t-il que le texte du décret corresponde à la composition de la cellule familiale de base, à savoir le père et la mère.

ART. 7

Au deuxième alinéa ajouter « En aucun cas, ce délai ne pourra être inférieur à quinze jours de calendrier. »

Justification

Il y a lieu d'éviter des consultations pour la forme des comités de protection de la jeunesse.

Le comité doit en effet disposer d'un temps minimum pour se réunir et pour statuer sur un cas qui lui est soumis par un délégué.

Y. HARMEGNIES.